



## Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2022-072

**Nom du projet** : PNRUN – Micro Ferme de Marla  
**Pétitionnaire** : Association Vivre à Mafate  
**Adresse du pétitionnaire** : Ilet de Marla, Cirque de Mafate, 97433 par Salazie  
**Numéro de dossier** : DIR/AD/2021/270  
**Localisation** : Ilet de Marla, Saint-Paul, Mafate, Cœur habité

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-2 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°20 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la loi 85-729 du 18 Juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles ;  
**Vu** la demande de l'association Vivre à Mafate, en date du 9 décembre 2021 et relative au dossier n° DIR/AD/2021/270.  
**Vu** l'avis N° CS/AD/2022/015 du Conseil scientifique du Parc national de La Réunion du 7 avril 2022, signé le 11 avril 2022.  
**Vu** l'avis N° CESC/2022/03 du Conseil Economique Social et Culturel du Parc national de La Réunion du 12 avril 2022, signé le 4 mai 2022.

**Considérant** que le projet, objet de la présente autorisation, se situe en cœur habité du Parc national de La Réunion ; que l'activité agricole est réglementée en cœur de parc national ;  
**Considérant** la nécessité d'encadrer les activités agricoles pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;  
**Considérant** que le Parc national de La Réunion anime depuis 2019 un Projet Alimentaire Territorial (PAT) dans le cirque de Mafate, visant à développer la production agricole et les circuits courts ;  
**Considérant** que le projet de micro-ferme de Marla contribue aux objectifs du PAT et fait l'objet d'un accompagnement dans le cadre de l'action 1.5 du projet : « Accompagner la création de micro-fermes ou autres projets agricoles collectifs » ;  
**Considérant** ce projet associatif, qui fédère actuellement 5 gites de Marla, vise à développer les productions animales et végétales locales dans le respect de la réglementation et contribue ainsi à limiter la dépendance à l'hélicoptage, à développer l'activité locale et à valoriser les savoir-faire locaux ;  
**Considérant** que l'association Vivre à Mafate dispose d'une concession de l'Office National des Forêt (contrat n°7068DDMAFATE824, lot 4241) ;  
**Considérant** que la parcelle présente un habitat naturel fortement secondarisé, composé principalement d'espèces exotiques envahissantes : acacia, filaos, galabert... ;

**Considérant** que la parcelle est située à cheval sur les zones N et Ni au Plan Local d'Urbanisme, et que les principaux éléments bâtis du projet sont localisés en zone Ni constructible, à l'exception de bâtis techniques agricoles situés en zone N;

**Considérant** que le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion a émis un avis favorable sur le Permis de Construire ;

**Considérant** que le plan d'épandage réalisé par la Chambre d'Agriculture montre que les besoins des cultures restent supérieurs à la production de matières fertilisantes, ce qui écarte le risque de pollution par une surproduction d'effluents d'élevage ;

## AUTORISE

### Article 1 : Objet

Le directeur du Parc national de La Réunion autorise l'association Vivre à Mafate, présidée par Mme MANON Emilia, à développer une activité agricole et d'élevage sur la concession située à Marla (contrat n°7068DDMAFATE824, lot 4241), et d'une superficie de 3.26 hectares, dans les conditions précisées ci-après.

### Article 2 : Description du projet

La présente autorisation concerne les activités listées ci-après.

#### **Production végétales :**

- Canne fourragère : 3 800 m<sup>2</sup> pour paillage des volailles.
- Verger : 7 850 m<sup>2</sup>
  - o Agrumes : 4 500 m<sup>2</sup> (citrons, oranges, tangor)
  - o Autres fruitiers 3 350m<sup>2</sup> (figuiers, pommiers, poiriers, pruniers, pêchers, abricotiers)
- Maraichage plein champs : 6 920m<sup>2</sup> (avec aire de compostage)
  - o Choux, carottes, ail, oignons, pommes de terre, patate douce, laitues
- Maraichage sous serre : 2 serres de 152 m<sup>2</sup>
  - o Tomate concombre, piment, brèdes, laitues, fraises
- Plantes aromatiques : 680 m<sup>2</sup>
  - o Citronnelle, géranium, thym, persil ...
  - o Tour de la concession en vétiver (équivalent à 450 m<sup>2</sup>)
- Arboretum endémique et indigène médicinal : 3 800 m<sup>2</sup>

#### **Production animales : 240 m<sup>2</sup> de bâtiment et 2 800 m<sup>2</sup> de parcours**

- Volailles de chair : Bâti 144 m<sup>2</sup> (12 box de 6 m x 2 m)  
Parcours 1 728 m<sup>2</sup> divisés en 48 enclos de 36 m<sup>2</sup> (4 enclos / box)  
90 volailles par box, soit 1 080 volailles fermières  
(3 cycles de 94 j + nettoyage : 3 240 volailles/an)
- Bâti 48 m<sup>2</sup> : 100 pondeuses pour 1 7000 œufs/an
- Bâti 48 m<sup>2</sup> : 32 reproducteurs et couvoir pour 4 000 poussins/an

#### **Abattage :**

- Une micro-tuerie équipée d'une chambre froide
- Gestion des déchets de plumes par compostage
- Abats stockés en congélateur et évacués vers l'équarrissage en contre rotation hélicoptère.

#### **Transformation :**

- Un local de transformation agro-alimentaire pour la valorisation des produits.

### **Article 3 : Prescriptions générales**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions générales suivantes :

#### ***Gestion des effluents :***

Pour l'ensemble des activités d'élevage, aucun écoulement d'effluents vers les eaux de surface ou le milieu naturel n'est autorisé. Le pétitionnaire doit éviter toutes concentrations d'animaux qui pourraient générer un écoulement d'effluent.

#### ***Fertilisation :***

La fertilisation minérale n'est possible qu'en complément de la fertilisation organique. Dans tous les cas, la fertilisation fait l'objet d'un enregistrement des pratiques.

L'utilisation de produits fertilisants ou d'amélioration du sol, contenant des micro-organismes exotiques, est interdite.

#### ***Usage de biocide :***

Seul l'usage des produits biocides suivants est autorisé :

- Les produits biocides autorisés en agriculture biologique, sauf les produits contenant des micro-organismes exotiques,
- Les produits biocides nécessaires à la prophylaxie vétérinaire,
- Les produits autorisés par le Parc national dans le cadre de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Pour toutes autres usages, le pétitionnaire devra solliciter l'autorisation auprès du directeur du Parc national.

#### ***Espèces exotiques envahissantes :***

L'activité ne concerne ou n'induit pas la plantation des espèces végétales exotiques envahissantes, reconnues comme moyennement ou très envahissantes à La Réunion (échelle d'invasibilité 4/5 et 5/5, selon les travaux du Groupe Espèces Invasives de La Réunion piloté par la DEAL).

L'activité respecte l'obligation de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, énoncée dans l'arrêté préfectoral des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales à La Réunion (AP n°3606 du 17/12/2020 VISA).

#### ***Végétations indigènes :***

L'activité agricole ne doit pas porter atteinte à la végétation indigène encore présente sur l'espace concerné, et être compatible avec son maintien, sa régénération, voire sa consolidation.

#### ***Usage du feu :***

Il est interdit d'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation et lieux aménagés à cet effet.

#### ***Déchets :***

Il est interdit de déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Néanmoins, ne constituent pas des dépôts d'ordures, de déchets ou de matériaux, le matériel agricole, les objets utilisés à des fins agricoles ainsi que les matériaux d'amendement pour l'agriculture (notamment compost et fumier) situés sur les parcelles agricoles du « cœur cultivé » et du « cœur habité ».

#### **Article 4 : Prescriptions particulières**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions particulières suivantes :

##### ***Gestion sanitaire de l'élevage :***

L'association Vivre à Mafate doit mobiliser les conseils techniques adaptés en matière de gestion sanitaire de l'élevage de volailles, en sollicitant une expertise vétérinaire adaptée.

##### ***Gestion de l'unité d'abattage :***

L'association Vivre à Mafate doit se rapprocher, dans les meilleurs délais, du Service Alimentation de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, afin d'anticiper les contraintes techniques et réglementaires susceptibles de s'appliquer au local de tuerie de volailles et influencer notamment le choix des matériaux.

##### ***Dépendance à l'import d'alimentation animale :***

L'association Vivre à Mafate doit limiter au maximum sa dépendance à l'import d'alimentation animale par hélicoptère, en recherchant des alternatives techniques et, le cas échéant, en capitalisant sur les expériences existantes.

##### ***Communication :***

L'association Vivre à Mafate doit assurer une communication adaptée sur le projet et sa finalité, afin d'expliquer la pertinence du système de production mis en place vis-à-vis des enjeux environnementaux du cirque.

#### **Article 5 : Recommandations**

L'association Vivre à Mafate est priée de prendre en compte les recommandations suivantes :

##### ***Circuit court :***

Les denrées agricoles produites sur place ont vocation à alimenter l'îlet dans une logique de circuit court et ne doivent pas être exportées et commercialisées en dehors du cirque.

##### ***Gestion des déchets :***

Une attention particulière doit être portée sur la gestion des déchets issus de l'exploitation qui, dans la mesure du possible, doivent être traités et valorisés sur place afin de limiter les exportations hors cirques par hélicoptères.

##### ***Intégration paysagère :***

Une attention particulière doit être portée à l'intégration paysagère du projet dans sa globalité, et en particulier aux infrastructures d'élevage, notamment les parcours, afin de garder une image de « petite ferme » et éviter l'image d'élevage semi-intensif, incompatible avec le caractère rural du cirque de Mafate.

#### **Article 6 : Durée**

La présente autorisation est valable à sa date de notification et jusqu'à échéance de la concession accordée par l'ONF, soit le 31/12/2030.

Le renouvellement de la concession pourra, le cas échéant, entraîner une prolongation de la présente autorisation, par arrêté modificatif.

### **Article 7 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

### **Article 8 : Autres obligations**

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou agricoles) en vigueur, applicables au projet intéressé.

### **Article 9 : Sanctions**

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

### **Article 10 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

### **Article 11 : Publication**

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

24 MAI 2022

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME

**Copies :**

- Conseil Départemental
- ONF
- Commune de Saint-Paul
- Secteur Ouest



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

Parc National de La Réunion  
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes  
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39  
[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)